

COMMUNE DE MISSIRIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq le **9 DECEMBRE** à 20 heures les membres du Conseil Municipal de MISSIRIAC se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Christelle MARCY, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : 3 décembre 2025

Etaient présents : MARCY Christelle, COURTEL Isabelle, CARDIN Samuel, TEXIER Véronique, ROUGIÉ Alexandre, TOUZE Isabelle, LE CALLOCH Franck, Thierry LAMART, TOUZE Annie, ANGEE LE FLOCH Virginie, JOSSET Régis, SOMME Nicolas

Absentes donnant pouvoir : 1 – Diane KERRAND THERY donnant pouvoir à Alexandre ROUGIÉ
2 – Anne-Franck MAILLARD donnant pouvoir à Annie TOUZE

Virginie ANGEE LE FLOCH a été élu (e) secrétaire

N° 2025 - 12 - 01

OBJET : Budget Commune : Décision modificative n° 5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder au vote de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2025.

SECTION FONCTIONNEMENT

CREDITS A OUVRIR

Dépenses

Imputation	Nature	Montant
014 / 739111	Dégrèvement taxe foncière sur les propriétés non bâties	+200

Recettes

Imputation	Nature	Montant
75 / 752	Revenus des immeubles	+ 200

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses

Imputation	Nature	Montant
1312 / 56	Subvention Région (Acquisition matériels)	+2500
2135 / 95	Installations générales, agencements... (Gros travaux de bâtiments)	-2500

~~~~~

**N° 2025 - 12 - 02**

**OBJET : PARTICIPATION RISQUE SANTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;  
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participations ;  
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;  
Vu l'avis du comité social territorial 9 décembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

### **EXPOSE**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un

organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le Centre de Gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 pour la participation risque santé.

### **Délibération** **Convention de participation risque santé**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au **1<sup>er</sup> janvier 2026**, auprès de l'organisme d'assurance **INTERIALE Mutuelle**, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit :
  - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
    - **20 €** par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4 :** d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

~~~~~

N° 2025 - 12 – 03

OBJET : Demande de subvention linguistique du Collège St-Julien

Madame le Maire donne lecture du courrier reçu du Collège St-Julien de Malestroit pour des séjours linguistiques. Il sollicite une subvention pour financer le séjour des élèves domiciliés sur la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

► **décide de voter une subvention de 15 euros pour les seize élèves, soit 240 €.**

~~~~~

**OBJET : Renouvellement du contrat de maintenance à la bibliothèque 2026 – 2030 - « Décalog »**

Madame le Maire indique que le contrat de maintenance à la bibliothèque doit être renouvelé avec la société Décalog. Le présent contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et son échéance le 31 décembre 2030. Le coût de la prestation s'élève à 780,34 € TTC. Les prix seront révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice « Syntec ».

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **renouvelle le contrat de maintenance**
- **autorise le Maire à signer le contrat**



**OBJET : Contrat de maintenance des cloches et vérification de la protection contre la foudre à l'Eglise 2026 - 2028**

Madame le Maire indique que le contrat de maintenance à l'église doit être renouvelé avec la société Macé entreprises. Le présent contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et son échéance le 31 décembre 2028. Le coût de la prestation s'élève à 210,00 € HT. Les prix seront révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de la main d'œuvre des Industries Mécaniques Electriques (ICHTrev-TS).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **renouvelle le contrat de maintenance**
- **autorise le Maire à signer le contrat**



**OBJET : OBC : Convention Territoriale Globale 2026 - 2030**

La communauté de l'Oust à Brocéliande et l'ensemble des communes de la communauté de communes d'OBC se sont engagés dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2021-2025.

La présente CTG arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient de renouveler le projet social de territoire pour la période 2026-2030.

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Dans le cadre de la CTG, la CAF mobilise différents leviers de financements :

- Les prestations de services ordinaires et le bonus territoire CTG qui participent au financement de fonctionnement des équipements et services à destination des familles,
- Le co-financement des dépenses d'ingénierie et des fonctions de coopération sur le territoire, nécessaire à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action de la CTG.

Les prestations de services ainsi que le bonus territoire CTG sont formalisés dans le cadre d'une convention d'objectif et de financement (COF) signé entre la CAF et le gestionnaire.

La signature de la CTG par l'EPCI et l'ensemble des communes ou la délibération de l'ensemble des collectivités pour acter l'engagement à la signature de la CTG est une condition réglementaire au maintien des financements et à la signature des COF.

Afin d'enclencher le renouvellement des Conventions d'Objectif et de Financement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et minimiser les délais de versement des acomptes de subventions associés à l'exercice 2026 et au vu des éléments exposés ci-dessus,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- ➤ **De s'engager dans la démarche de Convention Territoriale Globale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.**
- ➤ **D'autoriser Madame Le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, la communauté de communes et les autres communes et à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de cette convention.**



**N° 2025 - 12 - 07**

### **OBJET : OBC : Convention Poste de Manager de Commerce**

Le Maire rappelle à l'assemblée : Que la Communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté (OBC) a recruté, par délibération du 27 mai 2021, un manager de commerce chargé de l'animation, de l'accompagnement des porteurs de projets et du soutien au commerce de proximité sur l'ensemble des 26 communes membres.

Que dans ce cadre, une première convention a été conclue en 2022 pour 3 ans, fixant les modalités de financement du poste, à travers une contribution communale indexée sur le nombre de commerces recensés par la CCI.

Que la mission est prolongée jusqu'en 2027, avec une révision des modalités financières :

- la commune s'acquitte d'une contribution annuelle calculée selon les modalités suivantes :
- Reste à charge pour les communes : 50 % du salaire, financé par les 26 communes au prorata du nombre de commerces comme détaillé dans l'annexe 2

Un état des dépenses sera joint au titre de recettes émis par la communauté de communes lors de la facturation.

Le Maire précise que plusieurs actions concrètes ont été menées durant la période 2022-2025 par la chargée de développement économique et manager de commerce, Alexia Le Tarnec, notamment :

- Accompagnement de porteurs de projet dans le cadre de reprise de locaux commerciaux, en lien avec la mairie ;
- Intervention auprès des commerçants existants, pour présentation des dispositifs d'aides (PASS Commerce et Artisanat) et accompagnement à la demande de subventions ;
- Sensibilisation aux dispositifs communautaires via des rendez-vous individuels, notamment sur l'adaptation des vitrines, la communication locale ou les démarches administratives ;
- Participation au lancement de la campagne "Je vis, j'achète ici", avec appui à la distribution de kits de communication et valorisation des commerces locaux ;
- Organisation d'un temps de rencontre avec les commerçants, en coordination avec les élus, pour recueillir les besoins et faire remonter les attentes en matière de dynamisation du centre-bourg.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

➤ **approuve la convention à conclure entre la commune de Missiriac et la Communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté, fixant la participation financière de la commune au financement du poste de manager de commerce pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

➤ **autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tous documents y afférents.**

➤ **prévoit l'inscription des crédits nécessaires aux budgets communaux des exercices 2026 et 2027.**



**N° 2025 - 12 - 08**

**OBJET : Budget Commune : Décision modificative n° 6**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder au vote de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2025.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - COMPTES DEPENSES**

| <b>Imputation</b> | <b>Nature</b>                     | <b>Ouvert</b>   | <b>Réduit</b>   |
|-------------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------|
| 65 / 6558         | Autres contributions obligatoires | 2 500.00        |                 |
| 012 / 6411        | Personnel titulaire               |                 | 2 500.00        |
| <b>Total</b>      |                                   | <b>2 500.00</b> | <b>2 500.00</b> |

*Les membres présents ont signé*

| <u>Nom – Prénom</u> | <u>Signature</u> | <u>Nom – Prénom</u> | <u>Signature</u> |
|---------------------|------------------|---------------------|------------------|
| MARCY Christelle    |                  | TOUZE Annie         |                  |
| COURTEL Isabelle    |                  | LE CALLOCH Franck   |                  |
| CARDIN Samuel       |                  | SOMME Nicolas       |                  |

|                  |  |                    |          |                               |
|------------------|--|--------------------|----------|-------------------------------|
| TEXIER Véronique |  | KERRAND<br>Diane   | THERY    | Pouvoir à Alexandre<br>ROUGIÉ |
| ROUGIÉ Alexandre |  | MAILLARD<br>Franck | Anne-    | Pouvoir à Annie<br>TOUZE      |
| LAMART Thierry   |  | ANGEE<br>Virginie  | LE FLOCH |                               |
| TOUZE Isabelle   |  | JOSSET Régis       |          |                               |